

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,
Vu la requête du propriétaire du 27 avril 1990;
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 3542 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de la Commune de Corcelles-Cormondrèche à l'exception des ayants droit. (signal no. 2.50 DSR, plus plaque complémentaire "Excepté ayants droit".)

Art. 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

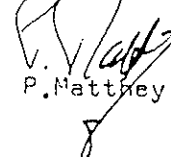
Corcelles-Cormondrèche, le 30 avril 1990

Au nom du Conseil communal:

Le président,


J. Fahrni

Le secrétaire,

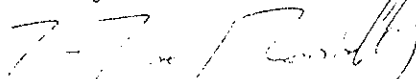

P. Matthey

Décision: approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 2 MAI 1990

Service des ponts et chaussées

L'ingénieur cantonal



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".